

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2379 (Rect) à 2388
(Rect)présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 6322-7 du code du travail, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, l'employeur peut s'opposer à ce que le salarié puisse bénéficier de son Congés Individuel de Formation si 2% au moins de l'effectif de l'établissement est déjà en CIF. Ainsi, dans les entreprises de 200 salariés, seuls 4 salariés peuvent simultanément bénéficier de leur CIF.

Or, le Congés Individuel de Formation est la faculté offerte au salarié de s'absenter de son poste de travail afin de lui permettre de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation.

Dés lors, il peut constituer un atout dans le parcours professionnel du salarié qui peut décider de suivre une formation lui permettant de prévoir en amont et en dehors de toute situation d'urgence ou de crise, les évolutions de sa vie professionnelle.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement proposent que ce taux soit porté à 5% afin de permettre à plus de salariés d'accéder simultanément au CIF, sans pour autant déstabiliser l'organisation de l'entreprise.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2379	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2380	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2381	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2382	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2383	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2384	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2385	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2386	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2387	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2388	de	M.	André CHASSAIGNE